



### **Avis de publication d'un règlement**

Avis est donné que le règlement suivant a été adopté par le conseil de la Ville de Longueuil lors de sa séance ordinaire tenue le 26 mai 2026.

**Titre et objet : RÈGLEMENT CO-2026-1351 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CM-2002-37 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Ce règlement vise notamment à interdire de capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique lors d'une séance du conseil, sans l'autorisation préalable de la présidence.

Il prévoit également qu'il est interdit, 30 minutes avant le début de la séance et 30 minutes après la levée de la séance, de capter des images ou des sons de tout employé de la Ville, sans son autorisation préalable.

Enfin, il ajoute une disposition prévoyant que la personne dirigeant le Service de police et le personnel de ce Service sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au *Règlement CM-2002-37 Règlement intérieur du conseil municipal*.

Le règlement peut être consulté sur <https://longueuil.quebec/fr/services/reglements-municipaux> ou en faisant une demande à [greffe.co@longueuil.quebec](mailto:greffe.co@longueuil.quebec).

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Donné à Longueuil, le 29 mai 2026  
Carole Leroux, avocate  
Assistante-greffière